



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 550

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'encadrement des délais de paiement des particuliers. La loi de modernisation de l'économie a raccourci les délais de paiements entre entreprises à 45 jours fin de mois à compter du 1er janvier 2012. Les particuliers, qui constituent la majorité des clients des artisans du bâtiment, ne sont pas soumis à cette règle. Prises en tenaille entre leurs fournisseurs et leurs clients, les entreprises artisanales peuvent de moins en moins supporter le poids de ces écarts sur leurs trésoreries. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend adopter des mesures pour encadrer les délais de paiement des particuliers et notamment en priorité pour les travaux dépassant un montant qui pourrait être fixé à 10 000 euros.

Texte de la réponse

Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) peuvent se trouver confrontées à des problèmes de trésorerie en raison d'un déséquilibre entre des délais de paiement des fournisseurs, plus courts depuis la loi de modernisation de l'économie (LME), et des délais de paiement des clients inchangés. En effet, la LME a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture. Ce dispositif a pris sa pleine mesure à compter du 1er janvier de cette année, date d'expiration des accords dérogatoires. Il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un accord dérogatoire aux délais de paiement couvrait la filière des produits, bois, matériaux et services pour la construction et la décoration dans le secteur du bâtiment et des travaux publics prévoyant une réduction par palier vers les délais de droit commun. Ainsi qu'a pu le relever l'observatoire des délais de paiement dans ses rapports 2010 et 2011, les entrepreneurs du bâtiment peuvent être victimes d'un « effet ciseau » en matière de délais de paiement. En effet, les délais de paiement des clients des entreprises du secteur du bâtiment sont restés inchangés. Plus particulièrement, les trésoreries des artisans et des petites entreprises du bâtiment ont été fragilisées par le fait que ces entreprises ont principalement pour clients des particuliers (53 % de l'activité des entreprises de moins de 20 salariés est réalisée auprès des particuliers), non soumis aux dispositions du code de commerce et de la loi de modernisation de l'économie. Le renforcement contractuel des contraintes de paiement par les clients particuliers devrait réciproquement nécessiter le renforcement contractuel de l'indemnisation de ces mêmes clients particuliers, lorsque les travaux sont retardés par exemple. En effet, en l'absence de garantie contractuelle en ce sens, le renforcement unilatéral des contraintes de paiement par les clients particuliers serait susceptible de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation et de l'article 3 de la directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relatifs aux clauses abusives. Dans l'immédiat, le recours à des solutions de financement alternatives, telles que la mise en place de crédits de campagne ou le recours à Oséo, ainsi que le préconise l'observatoire des délais de paiement, pourrait constituer une solution aux problèmes de trésorerie rencontrés par les entrepreneurs soumis à un « effet de ciseau ».

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 550

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, innovation et économie numérique

Ministère attributaire : PME, innovation et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4321

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3945